

REGLEMENT V91-660

MODIFIANT LE REGLEMENT V91-650 AFIN D'ASSURER
LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE:

- Article 1. L'article 6.4 du règlement V90-610 sur le zonage, tel que modifié par l'article 10 du règlement V91-650, est à nouveau modifié en abrogeant l'article 6.4.1 créé et en le remplaçant par le texte suivant:
- 6.4.1 Logement au sous-sol
- Le logement au sous-sol est permis aux conditions suivantes:
- 1° la superficie de plancher maximale du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de 75 pour-cent de la superficie totale de plancher du sous-sol;
 - 2° une entrée indépendante du logement principal doit être aménagée sur les façades latérales ou arrière de la résidence;
 - 3° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec les dispositions du présent règlement;
 - 4° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,30 mètres;
 - 5° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du règlement de construction de la ville.
- Article 2. Le deuxième paragraphe de l'article 16.15 du règlement V90-610 sur le zonage, tel que modifié par l'article 22 du règlement V91-650, est à nouveau modifié par le texte suivant:
- "...fins municipales et publiques qui doivent être autorisées..."
- Article 3. L'article 26 du règlement V91-650 modifiant l'article 16.22 du règlement V90-610 sur le zonage est abrogé.
- Article 4. Le deuxième paragraphe de l'article 16.22 du règlement V90-610 sur le zonage est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:
- "5ième - les bâtiments accessoires, sauf ceux d'un maximum de 15 mètres carrés situés à plus de 5 mètres du haut du talus."

Article 5. Les articles 17.1 et 17.2 du règlement V90-610 sur le zonage, tels que modifiés par l'article 31 du règlement V91-650, sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

Article 17.1 Usage dérogatoire discontinu

Sous réserve de l'article 17.2, un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs.

Article 17.2 Changement d'un usage ou construction dérogatoire par un autre usage ou construction dérogatoire

Un usage ou construction dérogatoire protégés par droits acquis ne peuvent être remplacés par un autre usage ou construction dérogatoire à moins de respecter les conditions suivantes:

1. L'usage dérogatoire actuel est classé dans la liste de l'article 17.2.1.
2. Un changement d'usage dérogatoire ne s'applique qu'aux bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. L'usage dérogatoire désiré est classé dans la liste de l'article 17.2.1 et est situé dans un groupe à incidence contraignante identique ou moindre.
4. Le nouvel usage dérogatoire ne doit pas être un usage à incidence moins contraignante que les usages autorisés dans la zone par ce règlement.
5. Les usages appartenant au groupe exploitation primaire ne sont autorisés que dans les zones où le règlement le permet.
6. En matière d'entreposage, toute modification quant à l'occupation du sol doit être conforme au type d'entreposage autorisé dans la zone visée par un changement d'un usage dérogatoire pour un autre usage dérogatoire.

17.2.1 Echelle du degré d'incidence contraignante des groupes d'usages.

<u>Degré d'incidence contraignante</u>	<u>Groupe d'usages</u>
1.	Classe loisir extérieur Unifamilial isolé Unifamilial jumelé
2.	Bifamilial isolé Unifamilial en rangée
3.	Bifamilial jumelé Multifamilial isolé (A)
4.	Multifamilial jumelé (A) Multifamilial en rangée (A) Bifamilial en rangée Habitation collective
5.	Classe vente au détail de produits divers (B) Classe vente au détail de produits de l'alimentation (B) Classe services professionnels et d'affaires (B) Classe services personnels (B)

6. Classe services gouvernementaux (B)
Classe loisir intérieur
 7. Classe services commerciaux (B) (C)
Classe services communautaires (B-D)
 8. Classe poste d'essence
Classe services communautaires
régionaux (B) (D)
 9. Classe vente au détail et location
de matériel roulant, de véhicules de
plaisance et d'embarcation, de motos
et motorisés (B)
 10. Classe forestière
Classe loisir extérieur de grande
envergure
Classe agriculture et élevage
 11. Classe industrie artisanale
 12. Classe industrie légère
 13. Classe entreprise de construction et
de travaux publics
 14. Classe entreposage et vente en gros
Infrastructure de transport
 15. Classe entreprise d'entretien, de
réparation de machinerie et de vé-
hicules
 16. Classe industrie lourde
- (A) Densité maximale de 85 logements/hectare autorisée;
 - (B) Une superficie maximale de 2 000 mètres carrés est autorisée
pour des usages des groupes commerces et/ou services;
 - (C) Un maximum de 100 chambres est permis pour un hébergement
commercial;
 - (D) Un maximum de 750 places assises pour une salle de spectacles.

Article 6. La grille des spécifications 5/5 du règlement V90-610 sur le zonage, telle que modifiée par l'article 48 du règlement V91-650 est à nouveau modifiée de la façon suivante:

"usages non permis: inscrire 7426 sous la colonne 611".

Article 7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) ARTHUR ROBERGE

ARTHUR ROBERGE

MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

(S) J.-DENIS JACOB

J.-DENIS JACOB

GREFFIER DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 3 IEME JOUR DU MOIS DE
FEVRIER 1992.